LETTRE CIRCULAIRE 50/2000 17 novembre 2000

REVISION DU CHAPITRE V DE LA CONVENTION SOLAS

Référence: LC du BHI 24/2000

Monsieur,

Sur la base des résultats des votes des Etats membres en réponse à la LC 24/2000, le BHI a fait une proposition au secrétariat de l'OMI pour examen par le MSC 73 (MSC73/3/12).

Le Chili a, par la suite, presenté une proposition à l'OMI pour examen d'une révision de la Règle 2.2 par le MSC 73 (MSC73/3/14). Des discussions avec le Directeur du Service hydrographique chilien ont confirmé que, si le contenu de la proposition chilienne reflète bien les buts et objectifs fondamentaux de l'OHI, il existe un certain nombre d'Etats côtiers (approximativement 84) dont la cartographie est actuellement établie par un autre Etat membre, généralement dans le cadre d'un portefeuille de cartes mondial. Parmi ces Etats dont une liste est jointe en annexe A, 71 ne sont pas des Etats membres de l'OHI. Il est vraisemblable que ce service continuera d'être indispensable pendant encore longtemps, voire de manière permanente.

Le BHI pense que l'approbation de la proposition chilienne par le MSC 73 pourrait entraîner l'interruption des services de cartographie dans ces régions, et contraindre l'Etat qui assure ce service mondial, à conclure des accords bilatéraux avec tous les Etats côtiers concernés avant de pouvoir recommencer à assurer ce service. Compte tenu des délais qui ont été nécessaires pour finaliser des accords avec seulement quelques-uns de ces Etats, il est probable que les discussions relatives à d'éventuels accords bilatéraux seraient très longues.

Un grand nombre de plans de cartographie INT en serait également affecté.

Le point de vue du Chili est que l'approbation par le MSC 73 de la proposition chilienne ne doit pas entraîner l'interruption des services de cartographie dans ces régions, et qu'elle devrait au contraire permettre de renforcer, dans les Etats côtiers concernés, la nécessité d'accroître la priorité et l'importance actuellement accordées à l'hydrographie et à la cartographie. La situation actuelle pourrait nécessiter un éventuel accord bilatéral entre les Etats qui assurent un service mondial et les Etats côtiers concernés. Le cas échéant, ces accords doivent être établis, en ne perdant pas de vue le fait que l'objectif poursuivi consiste à renforcer les connaissances hydrographiques, et par là même, à améliorer la sécurité de la navigation.

Le BHI considère que le service de cartographie fourni aux Etats en développement est essentiel à leur essor économique, mais que l'importance de l'hydrographie et de la cartographie n'est pas toujours appréciée à sa juste valeur par l'Etat concerné, et que le développement d'un Service hydrographique ou les démarches nécessaires pour convaincre un gouvernement de la nécessité de conclure un accord bilatéral avec une nation assurant un service de cartographie, prennent beaucoup de temps.

Le BHI pense que la proposition de l'OHI relative à la Règle 2.2 prend à la fois en compte les préoccupations du Chili et la nécessité d'établir la cartographie dans les zones en développement. Si la proposition de l'OHI était adoptée par le MSC 73, le BHI estime toutefois qu'il est important de s'assurer que les préoccupations des États membres, comme par exemple le Chili, à propos du développement de services hydrographiques dans le monde, sont couvertes de manière adéquate par les Résolutions de l'OHI. Le BHI entreprendra donc, conjointement avec les groupes de travail de l'OHI concernés, une étude des Résolutions et recommandations actuelles de l'OHI afin de s'assurer que les préoccupations relatives à ces questions importantes sont bien prises en compte. Tout changement qui sera jugé nécessaire sera soumis aux États membres de l'OHI pour examen et approbation, selon la procédure habituelle.

Le BHI est sérieusement préoccupé par le fait que les importantes dispositions hydrographiques actuellement contenues dans le Chapitre V de la Convention SOLAS pourraient être menacées si les Etats membres de l'OHI ne parvenaient pas à s'entendre sur des questions de cette nature, à ce stade ultime des discussions. Il est donc instamment demandé aux Etats membres de procéder à un examen approfondi de cette question et d'informer leurs délégations auprès du MSC 73 des répercussions des diverses options actuellement envisagées par le MSC.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Contre-amira Neil GUY

P.J.: Annexe A

Etats non membres de l'OHI dont la cartographie est établie par un ou plusieurs Etats

(71 pays)

(Certaines cartes peuvent également être produites par ces États mais, en règle générale, à ce stade leurs eaux sont cartographiées sans accords bilatéraux.)

Albanie Guinée-Bissau Panama Antigua Guyana Paraguay **Bahamas** Haïti Qatar* Bangladesh* Honduras Roumanie Barbade Iraq Saint-Kitts Bénin Irlande Sainte-Lucie

Brunéi Israël Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Bulgarie* Jordanie Samoa

Cap-Vert Kenya Arabie saoudite

Kiribati Cambodge Sénégal Cameroun Koweït* Seychelles Sierra Leone Congo Lettonie Iles Cook Liban Slovénie* Costa Rica Libéria Iles Salomon Côte d'Ivoire Soudan Lituanie Djibouti Madagascar Tanzanie Dominique Malte Togo El Salvador Iles Marshall Tuvalu Erythrée Mauritanie* Vanuatu Guyane française Maurice Viet Nam Gabon Mexique* Yémen

Gambie Myanmar*
Ghana Namibie
Grenade Nevis
Guinée Nicaragua

13 Etats membres de l'OHI dont la cartographie est établie par d'autres Etats membres .

(Des accords bilatéraux seront également nécessaires pour la poursuite de ce service.)

Algérie Nigéria

Congo Papouasie-Nouvelle-Guinée

Chypre Sri Lanka République dominicaine Syrie

Guatemala Trinité-et-Tobago

Jamaïque Tunisie

Maroc

^{*} Formalités d'adhésion en cours